

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Le 28 mars 2024.

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRASSERIE LA ROUGET DE LISLE

5 Rue des Vernes
39140 Bletterans

Références : FC/VV/2024/L_97
Code AIOT : 0003300346

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2024 dans l'établissement BRASSERIE LA ROUGET DE LISLE implanté 5 Rue des Vernes 39140 Bletterans. L'inspection a été annoncée le 08/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRASSERIE LA ROUGET DE LISLE
- 5 Rue des Vernes 39140 Bletterans
- Code AIOT : 0003300346
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est notamment spécialisé dans la fabrication de bières, whisky et sodas.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, point 1.2 de l'annexe I	Susceptible de suites	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
5	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, point 1.1.2 de l'annexe I	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rapport d'accident	Code de l'environnement , article R. 512-69	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, point 5.4 de l'annexe I	Susceptible de suites	Sans objet
4	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, point 5.7 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2023-40-DREAL.

Deux non-conformités récurrentes ont par ailleurs également été constatées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, point 1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Constats du 05/04/2023 : L'inspection constate le jour de la visite que le site est en travaux. Deux nouvelles cuves doivent être raccordées afin de recueillir les effluents aqueux de l'établissement puis d'effectuer une première décantation. Des travaux permettant de raccorder ces cuves via une pompe de relevage à des réservoirs aériens sont également constatés. Ces réservoirs, déjà positionnés sur le site et en partie fonctionnels, ont été mises en place afin de lisser la charge polluante des effluents aqueux qui sont ensuite envoyés à la station d'épuration collective de Nance. Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet. L'exploitant n'est de plus pas en mesure d'indiquer le jour de la visite si une éventuelle augmentation de la production déclarée à l'inspection le 23/04/2020. Constat n° 1-05042023 : Non-conformité : Les modifications apportées par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, n'ont pas été portées à la connaissance du préfet. NOUVEAU CONSTAT : Par courrier du 22/05/2023, l'exploitant indique qu'il n'a effectivement pas averti le préfet de ses travaux, car le réseau de rejet existant n'a pas été modifié. Il demande de lui préciser si une déclaration en préfecture est nécessaire. Par courrier du 18/06/2023, l'exploitant informe par ailleurs le préfet du Jura de la modification de ses canalisations de rejet et de sa cuve de décantation. L'exploitant indique le jour de la visite que la quantité de produits entrant dans l'installation classée au titre de la rubrique 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc.) a évolué depuis sa dernière déclaration en date du 23/04/2020. Elle a été portée de 2,5 t/j en 2020 à 6,3 t/j. L'inspection confirme le jour de l'inspection que l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet cette modification des conditions d'exploitation de son site ainsi que les modifications

réalisées sur ses réseaux d'eaux via une déclaration à effectuer en ligne sur le site suivant : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Constats du 05/04/2023 : L'inspection des installations classées a été alertée le 30 mars 2023 d'un potentiel accident survenu sur le site. L'exploitant confirme le jour de la visite qu'un accident a eu lieu en lien avec les travaux entrepris au sein de l'établissement. Il indique que l'ancienne cuve permettant une première décantation des effluents était fuyarde et qu'elle a été remplacée par les deux cuves visibles le jour de la visite. Lors du remplacement de cette cuve fuyarde et de la refonte des réseaux dans cette zone, les effluents se sont déversés dans une fosse puis dans le réseau d'eaux pluviales de la commune. L'inspection rappelle la nécessité de déclarer, dans les meilleurs délais, les accidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et de transmettre un rapport d'accident conformément aux dispositions rappelées ci-dessus.

Constat n° 2-05042023 : Non-conformité : Absence de déclaration d'accident survenu du fait du fonctionnement de l'installation et de transmission de rapport d'accident.

NOUVEAU CONSTAT : Par courrier du 24/05/2023, l'exploitant indique avoir changé la cuve de décantation dans le cadre de la gestion de ses eaux usées, car la cuve initiale ne lui semblait pas fiable. Cette cuve avec une pompe de relevage est maintenant intégrée à son réseau interne. Il précise que le changement de cette cuve est intervenu lors d'un arrêt de production et que ce changement n'a pas généré de rejet.

Par courrier du 20/06/2023, l'exploitant indique également ne pas avoir eu d'incident ou d'accident à cette période. Il joint une facture d'intervention de la société de pompage du 29 mars 2023. Selon l'exploitant, la cuve, vide le 29 mars, n'a pas pu déborder le 30 mars.

En réponse au courrier du 24/05/2023, l'inspection indique le jour de la visite que les affirmations contenues dans son courrier ne sont pas cohérentes au regard des propos tenus par le responsable maintenance de l'établissement lors de la visite d'inspection du 05/04/2023.

En réponse au courrier du 20/06/2023, l'inspection indique avoir été alertée le 30 mars 2023 d'un potentiel accident survenu avant cette date et que, bien que la cuve ait été vidée le 29 mars, elle a pu déborder ce 29 mars ou les jours qui ont précédé.

L'exploitant évoque le jour de la visite une possible erreur de la société de maçonnerie qui était en charge d'enlever la cuve. Selon lui, les intervenants extérieurs de cette société auraient pu utiliser une pompe pour déverser les eaux contenues dans la cuve dans le fossé avant d'évacuer cette cuve. L'exploitant précise avoir réalisé une enquête interne au sein de sa société et affirme que, s'il y a eu erreur, celle-ci n'a pas été commise par un salarié de son établissement.

L'inspection rappelle la nécessité de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les prochains accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, par ses propres salariés ou par des prestataires externes, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, point 5.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le

réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.
Constats : Constats du 05/04/2023 : Interrogé sur la quantité d'eau susceptible d'avoir été rejetée lors de l'accident, et plus généralement sur la quantité d'eau rejetée journallement, l'exploitant n'est pas en mesure de préciser cette information. L'inspection rappelle la nécessité de mesurer cette quantité d'eau rejetée journallement, ou à défaut, de l'évaluer à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Constat n° 3-05042023 : Non-conformité : Absence de connaissance et de capacité à présenter la quantité d'effluents aqueux rejetée sur le site. NOUVEAU CONSTAT : Par courrier du 24/05/2023, l'exploitant indique que son installation finalisée dispose d'un débitmètre. L'exploitant confirme le jour de la visite la mise en place de ce débitmètre et d'un suivi informatique qui permet le suivi en temps réel du débit d'eau rejeté. L'inspection constate que le logiciel mis en place par l'exploitant permet de mesurer journallement la quantité d'eau rejetée. Le débitmètre est également constaté au niveau de point de rejet lors de la visite du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, point 5.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 de l'arrêté ministériel, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 de ce même arrêté.
Constats : Constats du 05/04/2023 : Au regard des observations réalisées le jour de la visite, l'inspection constate que les dispositions prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel sont insuffisantes.

Constat n° 4-06042023 : Non-conformité : les dispositions prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel sont insuffisantes.

NOUVEAU CONSTAT : Par courrier du 24/05/2023, l'exploitant indique que ces sécurités sont mises en place.

Par courrier du 18/06/2023, l'exploitant indique également avoir modifié la canalisation de ses rejets et changé la cuve de décantation. La cuve initiale a été remplacée par une cuve avec une pompe de relevage intégrée au réseau interne. L'installation a donc désormais un seul point de rejet d'eaux usées. Il précise qu'il différencie les eaux sucrées, les eaux levurées et les eaux usées. Il ne rejette plus de matières solides, elles sont collectées pour la méthanisation et seules les eaux usées vont dans le collecteur du syndicat des eaux. Les autres eaux sont stockées dans des tanks et vont dans des installations de méthanisation situées hors du site de Bletterans. Les eaux usées rejetées sont pré-stockées dans un réservoir et rejetées 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, avec un débit constant régulé par débitmètre.

L'inspection constate le jour de la visite la mise en place de l'ensemble des dispositions évoquées dans le courrier de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, point 11.2 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Constats :

Constats du 05/04/2023 : L'exploitant indique, le jour de la visite, qu'aucun contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement n'a pas déjà été réalisé sur le site.

Constat n°5-05042023 : Absence de contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

NOUVEAU CONSTAT : Par courrier du 24/05/2023, l'exploitant indique qu'il a prévu de faire certifier son installation par un auditeur indépendant.

L'inspection indique le jour de la visite que la non-conformité ne porte pas sur l'absence de certification, mais sur l'absence de contrôle périodique dans les conditions définies par le code de l'environnement.

Ce contrôle doit être réalisé par un organisme de contrôle périodique agréé par arrêté du ministre chargé des installations classées et doit porter sur le respect des prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 17/06/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois